

de l'automne suivant, dans quelque temps qu'il ait été condamné. La raison de cette loi, c'est qu'à l'occasion de quelque réjouissance publique, soit pour la naissance ou le mariage d'un prince, soit pour la fin d'un tremblement de terre, ou de quelque autre calamité, on ne manque pas de relâcher tous les prisonniers; à la réserve de quelques-uns qui sont exceptés. Ainsi ceux à qui l'on accorde un répit sont souvent renvoyés libres, ou passent du moins quelques mois dans cette espérance. Beaucoup de lois de ce pays paraissent avoir été dictées par la clémence. C'est un éloge particulier que l'on voudrait pouvoir faire des nôtres.

La troisième espèce de punition que les Chinois appellent, dans leur langue, *couper en mille pièces*, est celle des rebelles et des traîtres. Elle consiste à couper en morceaux le corps du criminel, et à jeter le cadavre dans une rivière ou dans un fossé. On punit ainsi les plus grands crimes.

La torture est en usage à la Chine, et déshonore un peuple qui paraît d'ailleurs si policé et si humain. On l'emploie, comme ailleurs, pour arracher la confession d'un crime, c'est-à-dire que l'on punit, comme ailleurs, avant de savoir si l'on a droit de punir. Ils ont, comme nous, une question ordinaire et extraordinaire. La première se donne aux pieds et aux mains, et ressemble beaucoup à celle que nous nommons *extraordinaire*. Celle-ci du moins ne se donne chez eux qu'après la preuve du fait, et elle consiste à faire de petites estafilades